

FR_GERICHTE 605 2020 9 vom 4. Februar 2021

FR Kantonsgericht, 2021-02-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_605_2020_9

FR: FR_GERICHTE 605 2020 9 du 4 février 2021

IT: FR_GERICHTE 605 2020 9 del 4 febbraio 2021

Regeste

Arrêt de la Ie Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal | Invalidenversicherung

Erwägungen

E. 15

novembre 2019 était maintenu (dossier OAI, p. 858). Dans le délai imparti, l'assuré a rappelé que des examens complémentaires étaient prévus le 9 janvier 2020 et a demandé la suspension de la procédure dans cette attente. Il a également requis la production de la dernière prise de position du SMR (dossier OAI, p. 871). Il a en outre produit un rapport du 27 septembre 2019 du service de chirurgie orthopédique du HFR concernant une consultation « pour évaluation de douleurs du genou ». Ce rapport indique que « le contrôle radio-clinique montre une dégénérescence du genou mais avec un genou stable au contrôle clinique. L'évaluation de ce jour ne montre pas de problème au niveau du genou et il est bien possible que les douleurs ressenties par le patient proviennent d'une autre origine raison pour laquelle nous prions nos collègues du team rachis et du team hanche de convoquer le patient pour une évaluation » et mentionne les diagnostics de « gonarthrose débutante à gauche; status post- ménisectomie en 2012; status post-ORIF par clou fémoral à gauche à l'âge de 25 ans; douleurs diffuses type chronique épaules, dos, hanches, bassin; dépression chronique » (dossier OAI, p. 867-868). Le 22 novembre 2019, l'OAI a transmis ces différents éléments au Dr E. _____ du SMR qui, le 25 novembre 2019, a confirmé sa précédente appréciation: « Je confirme l'avis SMR précédemment donné. Les nouveaux rapports médicaux attestent des contusions (thorax, genou gauche) sans conséquence sur l'exigibilité. Il s'agit en effet de problèmes aigus qui sont connus pour guérir rapidement avec un traitement adéquat, sans laisser des séquelles qui puissent influencer de manière durable la capacité de travail. Du point de vue psychique, une expertise avait déjà écarté la présence d'une pathologie psychiatrique invalidante. Le nouveau rapport du Dr D. _____, psychiatre, atteste en même temps deux diagnostics qui sont incompatibles. Il n'est pas possible d'admettre simultanément un épisode dépressif moyen et un trouble de l'adaptation, au sens de la CIM-10. Une telle faute fait douter du bien-fondé du rapport. De plus, la présence d'idées suicidaires persistantes ne serait même pas compatible ni avec un diagnostic (épisode dépressif moyen), ni avec l'autre (trouble de l'adaptation) et demanderait une prise en charge urgente, p.ex. avec une hospitalisation en cas de risque suicidaire avéré. Aucune constatation clinique n'est mentionnée, ce qui ne permet pas de valider un diagnostic psychiatrique de manière objective. En conclusion, ce rapport médical est insuffisant du point de vue de sa forme et de ses contenus.

Tribunal cantonal TC Page 11 de 15 A mon avis les nouveaux rapports ne rendent donc pas objectivement plausible une aggravation de santé avec influence sur la capacité de travail et ne remettent pas en discussion les conclusions des expertises déjà mentionnées lors de mon

dernier rapport SMR » (dossier OAI, p. 875). Sur la base de ce dernier élément, l'OAI, par décision du 26 novembre 2019, a confirmé son refus d'entrer en matière. 4.5. Eléments médicaux ultérieurs Le 25 novembre 2019, le Dr D. _____ a prolongé l'incapacité de travail totale (dossier OAI, p. 884). L'assuré a ensuite été hospitalisé à H. _____ du 15 décembre 2019 au 10 janvier 2020 (dossier OAI, p. 895), avec la médication suivante: Dafalgan, Irfen, Pantoprazole, Seralin, Tramadol, Trittico, Valproate, Zolidem, Olfen gel, Quetiapin (dossier OAI, p. 892). A sa sortie, son psychiatre traitant a prolongé l'incapacité de travail totale (certificat médical du 13 janvier 2020, dossier OAI, p. 893). Dans ce contexte, les examens prévus auprès du Service de chirurgie orthopédique de l'HFR ont été annulés et reportés. 5. Amenée à trancher la question de savoir si l'OAI, en rendant la décision litigieuse sans attendre les examens orthopédiques annoncés, initialement prévus le 9 janvier 2020, a violé le droit d'être entendu du recourant, la Cour constate ce qui suit. 5.1. En l'espèce, le recourant a pu obtenir un délai pour produire des rapports médicaux complémentaires, ce qu'il a fait en produisant le rapport du service de chirurgie orthopédique du 27 septembre 2019. Ce document, ainsi que les autres rapports médicaux dont il se prévalait, ont été soumis pour appréciation au SMR le 22 novembre 2019. Ils ont ainsi été dûment pris en considération par l'autorité intimée, de sorte qu'aucune violation du droit d'être entendu ne saurait être constatée sur ce point. 5.2. Quant à savoir si l'OAI était tenu d'attendre le 9 janvier 2020 avant de prendre sa décision, force est d'admettre que tel n'est pas le cas. Conformément à la jurisprudence susmentionnée (cf. supra consid. 2.3. et 2.4.), le refus de l'OAI d'attendre le résultat des examens annoncés est assimilable à un refus de procéder à des mesures d'instruction complémentaires, ce que l'administration est libre de faire lorsque de telles mesures n'apparaissent pas décisives ou qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion. On rappellera à cet égard que le principe inquisitoire de l'art. 43 al. 1 LPGA ne s'applique pas à la procédure de l'art. 87 al. 3 RAI, dans la mesure où il appartient à l'assuré de rendre plausible une aggravation de son état de santé. Dans ce contexte, une demande de prolongation de délai interjetée dans le cadre d'une nouvelle demande paraît ainsi d'emblée contraire à l'esprit de cette procédure particulière.

Tribunal cantonal TC Page 12 de 15 Quoi qu'il en soit, les documents produits par le recourant à l'appui d'une nouvelle demande, dans le cadre de ses objections puis à l'échéance du délai supplémentaire accordé, ne permettaient manifestement pas à l'OAI de tenir pour plausible une modification notable de son état de santé. Sur le plan orthopédique en effet, le recourant s'était limité à évoquer la survenance de chutes, confirmées par la Dre F. _____ dans son rapport du 30 juillet 2019. Une chute est également documentée par le biais du rapport de consultation aux urgences du 21 août 2019. Cela étant, ni ce rapport ni celui de la consultation ultérieure du 27 septembre 2019, qui constatent l'absence de fracture et un « genou stable », ne laissent entrevoir une réelle aggravation objective, mais se limitent à confirmer la persistance des douleurs – sans explication sur leur cause (« pas de problème au niveau du genou et il est bien possible que les douleurs proviennent d'une autre origine ») – déjà présentes et documentées depuis des années. On rappellera à cet égard qu'une discordance entre l'intensité des plaintes et les constatations organiques avait été relevée par l'expert B. _____. L'OAI n'était donc nullement tenu d'accéder à la requête du recourant de surseoir à décider, dans la mesure où ce dernier n'avait apporté, à ce stade, pas le moindre élément médical probant qui aurait permis d'établir une aggravation objective de son état de santé physique. Le simple fait d'annoncer des examens complémentaires – qui, au final, n'ont d'ailleurs pas pu avoir lieu dans le délai prévu – ne

saurait en effet remplacer l'obligation incombant à l'assuré de rendre plausible une modification de son état de santé s'il voulait obtenir une révision de son droit à une rente. Le grief de violation du droit d'être entendu concernant le refus de l'OAI d'attendre les résultats des examens orthopédiques complémentaires est ainsi rejeté. 5.3. Le recourant affirme encore que l'absence de transmission du rapport du SMR invoqué dans la décision du 4 novembre 2019, à savoir la prise de position du 19 août 2019, constitue également une violation de son droit d'être entendu. 5.3.1. Il ressort du dossier que le 31 juillet 2019, l'assuré, par le biais de son mandataire, a demandé la transmission de son dossier pour consultation (dossier OAI, p. 774). Le dossier complet a été transmis par l'autorité intimée au mandataire du recourant le 14 août 2019, soit une semaine après la réception de la nouvelle demande de prestations (dossier OAI, p. 805). Le même jour, le cas a été soumis au SMR pour prise de position (dossier OAI, p. 807), et ce dernier s'est prononcé sur la nouvelle demande le 19 août 2019 de la manière suivante: « Non, l'assuré n'a pas rendu plausible une éventuelle modification de son état de santé avec effet sur sa capacité de travail depuis la dernière décision de l'OAI. On est encore face à une nouvelle demande pour la même situation qui a déjà été examinée et expertisée et sur laquelle l'OAI s'est déjà exprimé. Les nouveaux éléments médicaux ne fournissent pas d'éléments objectifs qui rendent plausible une aggravation de l'état de santé. Il s'agit au contraire d'éléments qui sont connus depuis des années et nous sommes donc en présence d'une différente appréciation (ou d'une contestation) d'une situation qui est bien connue et bien documentée au dossier » (dossier OAI, p. 809). Le projet de décision de refus d'entrer en matière du 3 septembre 2019, fondé sur cette appréciation, en citait l'essentiel (« en l'espèce, les documents produits ne permettent pas de retenir une modification de votre situation avec effet sur votre droit aux prestations. Au contraire, ils font état d'une appréciation différente d'un état de fait objectif qui est resté, pour l'essentiel, inchangé »; dossier OAI, p. 816 ss.).

Tribunal cantonal TC Page 13 de 15 Le 7 octobre 2019, l'assuré a formulé des objections circonstanciées, dans lesquelles il contestait précisément le refus de l'OAI de tenir pour plausible une aggravation de l'état de santé (dossier OAI, p. 831-832). Le 8 novembre 2019, le mandataire de l'assuré a cependant reproché à l'OAI de ne pas lui avoir transmis la prise de position du SMR (dossier OAI, p. 855). Le 12 novembre 2019, l'OAI a confirmé à l'assuré le délai au 15 novembre 2019, sans pour autant transmettre le rapport demandé. Il a ensuite soumis les derniers éléments produits au SMR, lequel s'est finalement à nouveau prononcé le 25 novembre 2019. Le lendemain, l'OAI a notifié à l'assuré la décision litigieuse, apparemment sans l'accompagner des deux rapports du Dr E._____. 5.3.2. Dans ce contexte, même si une violation du droit d'être entendu devait être reconnue, force est d'admettre au vu de ce qui précède qu'elle ne pourrait quoi qu'il en soit pas être qualifiée de grave au point de ne pas autoriser sa réparation par-devant l'Instance de céans qui dispose d'un plein pouvoir de cognition. En effet, le mandataire du recourant possédait un exemplaire très récent du dossier, qui lui avait été transmis le 14 août 2019 et qui contenait notamment le précédent avis du Dr E._____ du 14 mai 2019 (dossier OAI, p. 744), dans lequel il exprimait une position largement similaire à celle du 19 août 2019, de sorte qu'il ne pouvait manifestement pas ignorer les raisons pour lesquelles l'OAI projetait de ne pas entrer en matière sur une nouvelle demande. La non transmission de ce dernier rapport n'a ainsi nullement empêché le recourant de faire valoir ses objections de manière adéquate et circonstanciée, en contestant le refus de l'OAI de reconnaître une aggravation de son état de santé. En outre, dans le cadre de la présente procédure de recours, l'assuré avait également tout le loisir d'exercer à nouveau son droit de consulter le dossier pour

s'enquérir de son évolution et, cas échéant, formuler des remarques au sujet de la dernière prise de position du SMR, ce qu'il n'a pas fait. La question de l'éventuelle violation de son droit d'être entendu peut ainsi rester indécise dans la mesure où l'autorité de céans dispose d'un plein pouvoir d'examen, que la recourante a renoncé à se déterminer sur le contenu de l'expertise et que le vice, pour autant qu'avéré, n'est pas d'une gravité particulière, de sorte qu'il doit être considéré comme réparé. 6. Dans la mesure où le recourant se limite à contester la décision litigieuse sous l'angle d'une violation du droit d'être entendu, grief qui vient d'être écarté, il s'ensuit le rejet du recours. 6.1. Cela étant, la Cour relève que sur le fond également, le refus d'entrer en matière de l'autorité intimée apparaît quoi qu'il en soit justifié. En effet, comme on vient de le constater, les éléments produits au stade du dépôt de la nouvelle demande et au cours de la procédure d'objection ne permettaient pas d'établir, sur le plan physique, une modification de l'état de santé susceptible de justifier la révision du droit à la rente.

Tribunal cantonal TC Page 14 de 15 Quant à l'aspect psychique, le rapport du 16 juillet 2019 du Dr D. _____ et l'incapacité de travail attestée, seuls éléments portés à la connaissance de l'autorité intimée au moment du prononcé de la décision litigieuse, ne permettaient pas non plus de tenir pour établie une réelle aggravation. L'appréciation du psychiatre traitant, qui attestait déjà d'une incapacité de travail totale pour motifs psychiatriques depuis 2016 (cf. notamment dossier OAI, p. 476), avait en effet été écartée par la Cour de céans au profit de l'avis de l'expert psychiatre, au motif notamment que le Dr D. _____ se fondait sur les plaintes de l'assuré lui-même, lesquelles étaient incompatibles avec la description des activités quotidiennes et sociales de l'assuré, dans un contexte d'auto-conviction d'une invalidité à vie et de facteurs extra-médicaux défavorables. En l'absence d'éléments véritablement nouveaux, les derniers rapports du Dr D. _____ ne pouvaient être considérés autrement que comme une simple appréciation différente d'un état de fait inchangé, ce qui, de jurisprudence constante, ne constitue pas un motif de révision (cf. supra consid. 2.2). Dans de telles conditions, au moment de l'examen de la nouvelle demande du 7 août 2019, l'OAI n'avait ainsi aucun motif de s'écarter de sa précédente décision. Il était donc justifié, sur la base des éléments en sa possession à ce stade, de refuser d'entrer en matière. 7. Au vu de l'ensemble de ce qui précède, c'est à bon droit que l'autorité intimée a refusé d'entrer en matière sur la nouvelle et quatrième demande déposée par le recourant le 7 août 2019. Il s'ensuit que le recours du 13 janvier 2020, mal fondé, doit être rejeté et la décision attaquée du 26 novembre 2019 confirmée. 8. Quant aux nouveaux éléments invoqués dans le cadre du présent recours, en particulier l'hospitalisation psychiatrique du 15 décembre 2019 au 10 janvier 2020, ils pourraient en revanche constituer un élément nouveau, dans la mesure où le SMR, dans sa prise de position du 25 novembre 2019, avait précisément écarté la position du Dr D. _____ pour le motif que le recourant n'avait jamais dû être hospitalisé. N'ayant pas à être pris en considération dans le cadre du présent recours (cf. supra consid. 2.4.), cet élément nouveau pourrait cependant justifier l'ouverture d'une nouvelle procédure de révision sur ce point. La cause est ainsi renvoyée à l'autorité intimée pour qu'elle se prononce sur ces nouveaux rapports psychiatriques, à compter de l'hospitalisation du 15 décembre 2019 au 10 janvier 2020. 9. Les frais de justice, fixés à CHF 400.-, sont mis à la charge du recourant qui succombe. Ils sont compensés par l'avance de frais du même montant versée par le recourant. Compte tenu de l'issue du recours, il n'est pas octroyé de dépens.

Tribunal cantonal TC Page 15 de 15 la Cour arrête : I. Le recours est rejeté. Partant, la décision du 26 novembre 2019 est confirmée. II. Les frais de procédure sont fixés à CHF 400.- et mis à la charge du recourant qui succombe. Ils sont compensés par l'avance de frais du même montant. III. Il n'est pas alloué de dépens. IV. La cause est transmise à l'OAI pour nouvel examen de la situation ultérieure à la décision querellée, dans le sens du considérant 8. V. Notification. Un recours en matière de droit public peut être déposé auprès du Tribunal fédéral contre le présent jugement dans un délai de 30 jours dès sa notification. Ce délai ne peut pas être prolongé. Le mémoire de recours sera adressé, en trois exemplaires, au Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne. Il doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi le jugement attaqué viole le droit. Les moyens de preuve en possession du (de la) recourant(e) doivent être joints au mémoire de même qu'une copie du jugement, avec l'enveloppe qui le contenait. La procédure devant le Tribunal fédéral n'est en principe pas gratuite. Fribourg, le 4 février 2021/isc Le Président : La Greffière-rapporteuse :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.